

ASSURANCE PRODUITS MULTIMÉDIAS BOUYGUES TELECOM

Document d'Information sur le Produit d'Assurance

Compagnie : Assurant Europe Insurance N.V., ayant son siège social Paasheuvelweg 1, 1105 BE Amsterdam, aux Pays-Bas enregistrée auprès de la Chambre de Commerce néerlandaise (KvK) sous le numéro 72959320, enregistrée auprès de l'autorité de surveillance néerlandaise, De Nederlandsche Bank N.V. sous le numéro R161237, exerçant ses activités en France sous le régime de la libre prestation de service, et enregistrée en France auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), ci-après dénommée "l'Assureur".

Produit : ASSURANCE PRODUITS MULTIMÉDIAS BOUYGUES TELECOM

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

DE QUEL TYPE D'ASSURANCE S'AGIT-IL ?

L'ASSURANCE PRODUITS MULTIMÉDIAS BOUYGUES TELECOM est un contrat d'assurance collectif qui a pour objectif de garantir le client particulier Bouygues Telecom contre les risques de Dommage Accidentel, par Maladresse et/ou par Négligence, l'Oxydation, la Panne ou le Vol de ses Appareils Connectés du Foyer, achetés neufs ou reconditionnés auprès de Bouygues Telecom ou d'un autre vendeur professionnel en France. La liste des Appareils Connectés du Foyer Assurés est disponible dans la Notice d'Information valant conditions générales Réf. APM-ByT-2023/01.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

LES GARANTIES PRÉVUES

Les garanties prévues sont fonction de la formule choisie :

Réparation, remplacement ou indemnisation de l'Appareil en cas d'oxydation, ou de dommage par :

- Accident
- Maladresse
- Négligence

Remplacement ou indemnisation de l'Appareil en cas de vol :

- par introduction clandestine
- par effraction
- par agression
- à la tire
- à la sauvette

Réparation, remplacement ou indemnisation de l'Appareil en cas de Panne, en dehors de la période de garantie légale ou commerciale du constructeur.

LES PLAFONDS DES GARANTIES

Les plafonds de garanties sont fonction de la formule choisie :

- **Dommage (accidentel, par maladresse, par négligence) :**
Formule Essentielle : 500 € TTC par Sinistre
Formule Medium : 1 000 € TTC par Sinistre
Formule Premium : 5 000 € TTC par année d'adhésion
- **Vol (par introduction clandestine, par effraction, par agression, à la tire, à la sauvette) :**
Formule Essentielle : 500 € TTC par Sinistre
Formule Medium : 1 000 € TTC par Sinistre
Formule Premium : 5 000 € TTC par année d'adhésion
- **Oxydation et Extension de garantie :**
Formule Medium : 1 000 € TTC par Sinistre
Formule Premium : 5 000 € TTC par année d'adhésion
- **Nombre maximum de Sinistres couverts :**
Formule Essentielle : 2 Sinistres par année d'adhésion
Formule Medium : 3 Sinistres par année d'adhésion
Formule Premium : nombre de Sinistres illimité



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- X Les téléphones portables et satellitaires.
- X Les Appareils de plus de 3 ans à la date du Sinistre pour la formule Essentielle, de plus de 5 ans pour la formule Medium et de plus de 7 ans pour la formule Premium.
- X La perte de l'Appareil.
- X L'usage professionnel de l'Appareil assuré.
- X Le petit électroménager non connecté et le gros électroménager non connecté.



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS A LA COUVERTURE ?

- ! La faute intentionnelle de l'Assuré.
- ! L'usure ou l'encrassement.
- ! Les dommages d'ordre esthétique, tels que les rayures, écaillures ou égratignures, ne nuisant pas au fonctionnement normal de l'Appareil garanti.
- ! Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la Notice du constructeur.
- ! Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut pas fournir l'Appareil garanti endommagé.
- ! La Panne du Produit assuré alors que celui-ci se trouve encore sous la garantie légale ou commerciale du constructeur ou du revendeur.



OU SUIS-JE COUVERT(E) ?

Les garanties produisent leurs effets pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Toutefois, les prestations de réparation de l'Appareil assuré et de livraison d'un Appareil de remplacement ne peuvent être réalisées qu'en France métropolitaine.

De plus, le versement des indemnités éventuelles sera réalisé sur un compte bancaire domicilié dans un pays membre de l'espace SEPA (Single Euro Payments Area) » en devise euro.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Le non-respect de vos obligations peut notamment entraîner un refus de prise en charge du Sinistre, la suppression, la nullité ou la résiliation de votre contrat.

Au moment de l'adhésion, vous devez :

- Faire connaître votre situation et vos besoins au vendeur (pour les adhésions en point de vente).
- Prendre connaissance du présent Document d'Information sur le Produit d'Assurance.
- Signer le Bulletin d'Adhésion et le Mandat de Prélèvement SEPA (pour les adhésions en point de vente).

Au cours de la vie de votre contrat, vous devez :

- Déclarer toute modification affectant votre contrat ou encore tout changement de nom et/ou d'adresse par écrit à Assurant dans les 15 jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant.
- Payer les cotisations aux échéances prévues (à défaut, l'adhésion peut être résiliée).

En cas de Sinistre, vous devez :

- Déclarer le Sinistre à Assurant dès la survenance ou au plus tard dans les 2 jours ouvrés suivant le Vol ou dans les 5 jours ouvrés suivant le Dommage, l'Oxydation ou la Panne.
- Fournir à Assurant l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier (facture, procès-verbal du dépôt de plainte ...) et se conformer à ses instructions.
- Informer l'assureur des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre du Sinistre.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- La cotisation est définie en fonction de la formule souscrite sur votre Bulletin d'Adhésion ou le Certificat d'Adhésion.
- Le montant de la cotisation est payable soit mensuellement par prélèvement sur le compte bancaire ou postal que vous aurez désigné sur le Mandat de Prélèvement SEPA, soit annuellement en une fois par chèque bancaire à l'ordre de Assurant.
- Les cotisations sont à payer au plus tard 10 jours après la date d'échéance.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- **Commencement** : L'adhésion est effective à compter de la date de signature du Bulletin d'Adhésion (sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation) et les garanties prennent effet à l'issue du délai de carence, soit le 31^{ème} jour suivant la date d'effet de l'adhésion.
- **Durée du contrat** : L'adhésion est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa date d'effet et se reconduit ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an.
- **Fin** : Votre contrat prend fin au jour de la résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

- Vous pouvez renoncer dans les 30 jours calendaires suivant la conclusion du contrat, sans pénalité et sans justification.
- Vous pouvez résilier votre adhésion avec un préavis d'un mois à la date anniversaire de la 1^{ère} année d'adhésion, puis, à tout moment à partir du 13^{ème} mois.
- La résiliation de votre contrat devra être notifiée soit sur le site internet, par e-mail, par courrier (simple, recommandé ou recommandé électronique) auprès d'Assurant, dont les coordonnées sont inscrites dans votre Notice d'information valant conditions générales Réf. APM-ByT-2023/01.

ASSURANCE PRODUITS MULTIMÉDIAS BOUYGUES TELECOM

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL

préalable à l'adhésion au contrat d'Assurance Produits Multimédias Bouygues Telecom
(articles L 521-2, R 521-1 et L 521-4 du Code des Assurances)

CONDITIONS D'ADHÉSION ET DE GARANTIE

- Vous souhaitez garantir votre ou vos Appareil(s) Connectés du Foyer contre le risque de Dommage accidentel, par Maladresse et/ou par Négligence, d'Oxydation, de Vol, ou de Panne.

MODALITÉS D'ADHÉSION

- L'adhésion se fait dans les points de vente Bouygues Telecom habilités ou sur le site internet de Bouygues Telecom.
- L'Adhérent doit préalablement avoir reçu et avoir pris connaissance du Document d'Information sur le Produit d'Assurance (DIPA), de la Fiche d'Information et de Conseil et de la Notice d'Information valant Conditions Générales Réf. APM-ByT-2023/01 L'Adhérent donne son consentement exprès à l'adhésion et simultanément, accepte le règlement de la cotisation d'assurance à

Assurant, agissant au nom et pour le compte de l'Assureur.

- L'adhésion est facultative.
- Le montant de la cotisation au contrat d'Assurance Produits Multimédias Bouygues Telecom dépend de la formule choisie, au moment de l'adhésion.

Se référer au Document d'Information sur le Produit d'Assurance (DIPA) et à la Notice d'Information valant Conditions Générales Réf. APM-ByT-2023/01 remis en point de vente pour consulter le détail de l'offre d'assurance.

QUELLE FORMULE D'ASSURANCE CHOISIR ?

→ NOTRE CONSEIL

Parmi les 3 formules d'assurance proposées (voir tableau ci-dessous), la formule la plus adaptée à votre situation dépend de la catégorie d'Appareils Connectés que vous possédez, de leur ancienneté, ainsi que de la nature des risques contre lesquels vous souhaitez couvrir vos Appareils Connectés.

LES FORMULES ESSENTIELLE, MEDIUM ET PREMIUM EN DETAILS

	Essentielle 5€ TTC/MOIS - 60€ TTC/AN	Medium 9€ TTC/MOIS - 108€ TTC/AN	Premium 12€ TTC/MOIS - 144€ TTC/AN
Appareils Connectés du Foyer Assurés	Ordinateurs portables, consoles de jeux portables, tablettes, liseuses connectées, appareils photos connectés et caméras connectées	Appareils de la formule Essentielle + Ordinateurs fixes, consoles de jeux fixes, TV connectées, montres connectées, baladeurs audio connectés, casques audio sans fil, assistants virtuels connectés, GPS connectés, enceintes connectées, boîtiers et plugs streaming, boîtiers CPL et prises parafoudre, répéteurs WI FI, vidéoprojecteurs, décodeurs TV, imprimantes	Appareils de la formule Medium + Le petit électroménager connecté et le gros électroménager connecté
Garanties	Appareils de moins de 3 ans à la date du sinistre	Appareils de moins de 5 ans à la date du sinistre	Appareils de moins de 7 ans à la date du sinistre
Délai de carence	Dommage accidentel, par maladresse et par négligence Vol par introduction clandestine, par effraction, par agression, à la tire, à la sauvette		
Plafond d'indemnisation	Dommage accidentel, par maladresse et par négligence Vol par introduction clandestine, par effraction, par agression, à la tire, à la sauvette Oxydation Extension de garantie		
Nombre maximum de Sinistres	30 jours calendaires à compter de la date d'adhésion		
Plafond d'indemnisation	500 € TTC par Sinistre (1 000 € TTC par année d'adhésion)	1 000 € TTC par Sinistre (3 000 € TTC par année d'adhésion)	5 000 € TTC par année d'adhésion
Nombre maximum de Sinistres	2 Sinistres garantis par année d'adhésion	3 Sinistres garantis par année d'adhésion	Nombre de Sinistres garantis illimité par année d'adhésion

→ Remarque importante : Vous disposez d'un délai de renonciation de 30 jours à compter de la conclusion du contrat.

COMMENT NOUS CONTACTER ?

Sur internet :

Rendez-vous sur le site bouyguetelecom.assurant.com pour toute question relative à la vie de votre contrat, pour résilier votre contrat, pour déclarer ou suivre un Sinistre.

Par téléphone :

04 86 91 01 23* du lundi au samedi de 09h à 18h pour toute question relative à la vie de votre contrat ou pour déclarer ou suivre un Sinistre.

*Numéro d'appel facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur accessible (sauf jours légalement chômés et/ou fériés).

Par courrier :

Assurance Produits Multimédias Bouygues Telecom - CS 20530 - 13593 Aix-en-Provence Cedex 3.

Pour toute question relative à la vie de votre contrat ou pour déclarer ou suivre un Sinistre.

Par email :

- contrat.assurance.bouyguetelecom@assurant.com pour toute question relative à la vie de votre contrat.
- sinistre.assurance.bouyguetelecom@assurant.com pour déclarer ou suivre un Sinistre.

INFORMATIONS JURIDIQUES IMPORTANTES

L'offre Assurance Produits Multimédias Bouygues Telecom est un contrat d'assurance collectif de dommage à adhésions facultatives n° AEI20003-001 :

- Souscrit Par **BOUYGUES TELECOM**, Société Anonyme au capital de **929 207 595,48 €** dont le siège social est situé 37-39 rue Boissière - 75116 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 397480930, en qualité de Souscripteur, (ci-après dénommée « BOUYGUES TELECOM »)
- Auprès de **Assurant Europe Insurance N.V.** ayant son siège social aux Pays-Bas, Paasheuvelweg 1, 1105 BE Amsterdam, enregistrée auprès de la Chambre de Commerce néerlandaise (KvK) sous le numéro 72959320, enregistrée auprès de l'autorité de surveillance néerlandaise, De Nederlandsche Bank N.V. sous le numéro R161237, exerçant ses activités en France sous le régime de la libre prestation de service, et enregistrée en France auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), ci-après dénommée « l'Assureur » ;
- Par l'intermédiaire de **Assurant France** société par actions simplifiée au capital de 392.250 euros, dont le siège social se situe 45 rue Denis Papin, 13100 Aix-en-Provence, dont le numéro unique d'identification est le 493 481 881 RCS Aix en Provence, et inscrite à l'ORIAS en qualité de courtier en assurance sous le numéro 07 030 561 conformément à l'article L 520-1 II 1° b du Code des assurances (www.orias.fr), Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-7 et L.512-6 du Code des assurances. Le capital de Assurant est majoritairement détenu par l'entreprise d'assurance de droit américain Assurant (ci-après dénommée « Assurant »)
- Commercialisé par **BOUYGUES TELECOM**, société de courtage immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 10 055 268 (www.orias.fr),

et les distributeurs de BOUYGUES TELECOM régulièrement habilités à distribuer les assurances par BOUYGUES TELECOM, dont les mentions et coordonnées légales sont indiquées sur le Bulletin d'adhésion. Bouygues Telecom perçoit, à titre de rémunération, une commission de distribution de la part de l'Assureur sur tout contrat d'assurance vendu, sous la forme d'un pourcentage de la prime totale.

- Et géré par **Assurant France** agissant au nom et pour le compte de l'assureur en qualité de courtier gestionnaire mandaté par l'Assureur.

Assurant, BOUYGUES TELECOM et les points de vente habilités ne sont soumis à aucune obligation contractuelle d'exclusivité de travailler avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Sur demande de l'adhérent, Assurant et BOUYGUES TELECOM communiqueront les noms des entreprises d'assurance avec lesquels ils travaillent respectivement. Les parties en présence ne détiennent par ailleurs aucune participation, directe ou indirecte, égale ou supérieure à 10% des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance.

Assurant, BOUYGUES TELECOM, les points de vente BOUYGUES TELECOM sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le responsable du traitement des Données Personnelles est Assurant France, dont les bureaux sont situés au 45 rue Denis Papin, 13100 Aix-en-Provence. La politique de Protection des Données personnelles (ci-après la « Politique ») est entièrement disponible en page 9 et 10 de votre Notice d'Information valant Conditions Générales à la rubrique « Protection des Données Personnelles ». Pour plus d'informations vous pouvez écrire à Assurant - Protection des Données Personnelles, 45 rue Denis Papin, 13100 Aix-en-Provence ou envoyer un courriel à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@assurant.com.

VOUS SOUHAITEZ FAIRE UNE RECLAMATION ?

En cas d'insatisfaction, vous pouvez adresser votre réclamation par écrit soit auprès de l'Assureur, soit auprès de votre interlocuteur habituel Assurant aux coordonnées indiquées ci-après.

Délai de réponse : Accusé de réception de la demande dans les dix (10) jours ouvrables et réponse définitive dans les deux (2) mois suivant la date d'envoi de votre réclamation écrite.

ETAPE 1

L'ASSUREUR : ASSURANT EUROPE INSURANCE

Par mail : qualite-aei@assurant.com

Par voie postale : Service Qualité AEI - CS 20530 - 13593 Aix-en-Provence Cedex 3

VOTRE INTERLOCUTEUR HABITUEL : ASSURANT

Sur le site : bouyguetelecom.assurant.com depuis le formulaire de contact

Par mail : reclamation.assurance.bouyguetelecom@assurant.com

Par voie postale : Service Réclamation Assurance Produits Multimédias Bouygues Telecom - CS 20530-13593 - Aix-en-Provence Cedex 3

ETAPE 2

Vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance :

- Soit en ligne : www.mediation-assurance.org
- Soit en écrivant à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09

Dans les deux (2) mois après votre première réclamation écrite et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite.

Notice d'Information valant Conditions Générales

Réf. APM-ByT-2023/01 (ci-après dénommée la « Notice ») du contrat d'assurance collectif de dommages à adhésions facultatives n° AEI20003-001 (ci-après dénommé le « Contrat »)

- Par **BOUYGUES TELECOM**, Société Anonyme au capital de 929 207 595,48 € dont le siège social est situé 37-39 rue Boissière - 75116 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 397480930, en qualité de Souscripteur, (ci-après dénommée « BOUYGUES TELECOM »).
- Auprès de **Assurant Europe Insurance N.V.**, ayant son siège social aux Pays-Bas, Paasheuwelweg 1, 1105 BE Amsterdam, enregistrée auprès de la Chambre de Commerce néerlandaise (KvK) sous le numéro 72959320, enregistrée auprès de l'autorité de surveillance néerlandaise, De Nederlandsche Bank N.V. sous le numéro R161237, exerçant ses activités en France sous le régime de la libre prestation de service, et enregistrée en France auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), ci-après dénommée "l'Assureur" ;
- Par l'intermédiaire de **Assurant France**, société par actions simplifiée au capital de 392.250 euros, dont le siège social se situe 45 rue Denis Papin, 13100 Aix-en-Provence, dont le numéro unique d'identification est le 493 481 881 RCS Aix en Provence, et inscrite à l'ORIAS en qualité de courtier en assurance sous le numéro 07 030 561 conformément à l'article L 520-1 II 1° b du Code des assurances (www.orias.fr), (ci-après dénommée « Assurant ») ; Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-7 et L.512-6 du Code des assurances.
- Commercialisé par **BOUYGUES TELECOM**, société de courtage immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 10 055 268 (www.orias.fr), et les distributeurs de BOUYGUES TELECOM régulièrement habilités à distribuer les assurances par BOUYGUES TELECOM, dont les mentions et coordonnées légales sont indiquées sur le Bulletin d'adhésion. Bouygues Telecom perçoit, à titre de rémunération, une commission de distribution de la part de l'Assureur sur tout contrat d'assurance vendu, sous la forme d'un pourcentage de la prime totale.
- Et géré par **Assurant France** en qualité de courtier gestionnaire mandaté par l'Assureur.

Assurant, BOUYGUES TELECOM et les points de vente habilités ne sont soumis à aucune obligation contractuelle d'exclusivité de travailler avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Sur demande de l'adhérent, Assurant et BOUYGUES TELECOM communiqueront les noms des entreprises d'assurance avec lesquels ils travaillent respectivement. Le capital de Assurant est majoritairement détenu par l'entreprise d'assurance de droit américain Assurant. Assurant, BOUYGUES TELECOM, et ses points de vente habilités ne détiennent par ailleurs aucune participation, directe ou indirecte, égale ou supérieure à 10% des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance.

Au titre de la distribution du contrat, BOUYGUES TELECOM et Assurant sont rémunérés sous la forme de commissions.

Assurant, BOUYGUES TELECOM, les points de vente BOUYGUES TELECOM habilités sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

Nous contacter

Sur internet : bouyguetelecom.assurant.com pour toute question relative à la vie de votre contrat, pour résilier votre contrat, pour déclarer ou suivre un Sinistre.

Par téléphone : 04 86 91 01 23* du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 (sauf jours légalement chômés et/ou fériés) pour toute question relative à la vie de votre contrat ou pour déclarer ou suivre un Sinistre.

Par courrier :

- Assurance Produits Multimédias Bouygues Telecom - CS 20530 - 13593 Aix-en-Provence Cedex 3 pour toute question relative à la vie de votre contrat ou pour déclarer ou suivre un Sinistre.

Par e-mail :

- contrat.assurance.bouyguetelecom@assurant.com pour toute question relative à la vie de votre contrat.
- sinistre.assurance.bouyguetelecom@assurant.com pour déclarer ou suivre un Sinistre.

Pour toute réclamation, voir ci-après au chapitre « RÉCLAMATION-MÉDIATION ».

*Numéro d'appel facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

1. DEFINITIONS

Accessoires :

Les accessoires et la connectique fournis d'origine par le constructeur lors de l'achat du Produit assuré et objets du même Sinistre que le Produit assuré ou devenus incompatibles avec le Produit de remplacement.

Adhérent :

Toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, client particulier de Bouygues Telecom et titulaire d'un abonnement Bouygues Telecom en cours de validité et propriétaire de l'Appareil Connecté Garanti, ayant adhéré à l'offre d'Assurance Produits Multimédias Bouygues Telecom et désigné sur le Bulletin d'adhésion.

Appareils Connectés du Foyer Assurés :

Tout Appareil électronique (autre que les téléphones portables) capable de se connecter directement à Internet grâce à une connexion Wi-Fi, Bluetooth, filaire (via une box) ou via le réseau de téléphonie mobile, et/ou de communiquer, grâce à une connexion à un réseau sans fil (de type Wi-Fi ou Bluetooth), avec un ordinateur, un smartphone ou une tablette reliée à Internet. Les Appareils Connectés du Foyer doivent avoir été achetés neufs ou reconditionnés auprès de BOUYGUES TELECOM ou d'un autre vendeur professionnel en France, pour lequel l'Assuré est en mesure de justifier d'une facture d'achat à son nom, et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Pour la formule Essentielle : ordinateurs portables, consoles de jeux portables, tablettes, liseuses connectées, appareils photos connectés et caméras connectées de moins de 3 ans à la date du Sinistre.
- Pour la formule Medium : les Appareils Connectés de la formule Essentielle ainsi que les ordinateurs fixes, consoles de jeux fixes, TV connectées, montres connectées, baladeurs audio connectés, casques audios sans fil, assistants virtuels connectés, GPS connectés, enceintes connectées, boîtiers et plugs streaming, boîtiers CPL et prises parafoudre, répéteurs WI FI, vidéoprojecteurs, décodeurs TV, et imprimantes de moins de 5 ans à la date du Sinistre.
- Pour la formule Premium : les Appareils Connectés de la formule Medium ainsi que le petit électroménager connecté et le gros électroménager connecté de moins de 7 ans à la date du Sinistre.

Appareil de remplacement :

Par ordre de priorité et en fonction des disponibilités :

- Un Appareil reconditionné de modèle identique à l'Appareil assuré sinistré (même marque, même modèle, même système d'exploitation et même capacité de stockage, à l'exception des caractéristiques de coloris, de design et de graphisme), ou
- Un Appareil neuf de modèle identique à l'Appareil assuré sinistré (même marque, même modèle, même système d'exploitation et même capacité de stockage, à l'exception des caractéristiques de coloris, de design et de graphisme), ou
- Un Appareil reconditionné présentant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes à l'Appareil assuré (à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de taille, de coloris, de design, de graphisme), ou
- Un Appareil neuf présentant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes à l'Appareil assuré (à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de taille, de coloris, de design, de graphisme), ou
- En cas d'indisponibilité des quatre (4) Appareils de remplacement ci-dessus, une indemnité financière correspondant à la Valeur de remplacement de l'Appareil assuré. La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra en aucun cas excéder la Valeur de Remplacement.

Appareils électroménagers Connectés du Foyer Assurés :

Tous les appareils et outils utilisant l'électricité et, destinés à assurer des besoins domestiques, par opposition aux outils et machines industriels. Ces appareils sont répartis en deux catégories : le petit électroménager et, le gros électroménager. Ils sont capables de se connecter directement à Internet grâce à une connexion Wi-Fi, Bluetooth, filaire (via une box) ou via le réseau de téléphonie mobile, et/ou de communiquer, grâce à une connexion à un réseau sans fil (de type Wi-Fi ou Bluetooth), avec un ordinateur, un smartphone ou une tablette reliée à Internet.

Appareil irréparable :

Tout Appareil assuré ayant subi un Sinistre et dont le coût de réparation est estimé supérieur à la Valeur de remplacement ou au plafond d'indemnisation, ou dont l'état d'endommagement

est tel que la réparation est considérée techniquement impossible, ou dont le constructeur décide le remplacement à sa seule discrétion.

Appareil reconditionné :

Appareil fonctionnel, en très bon état extérieur et emballé dans une boîte neutre. Cet Appareil a fait l'objet d'une première utilisation puis d'un reconditionnement consistant en un processus strict de remise en état. Cet Appareil a fait l'objet d'opérations de rénovation et/ou de réparation avec des pièces constructeurs d'origine (ou compatibles lorsque l'Appareil assuré n'est plus commercialisé) et bénéficie d'une garantie contractuelle contre la Panne de 6 mois.

Assuré :

L'Adhérent, son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin notoire ainsi que les enfants rattachés au foyer de l'Adhérent ou de son concubin utilisant l'Appareil Connecté Assuré pour un usage en dehors de toute activité professionnelle.

Bulletin d'adhésion :

Document remis à l'Adhérent en confirmation de son adhésion effectuée auprès d'un point de vente Bouygues Telecom habilité et sur lequel est mentionné le numéro d'adhésion, la date d'effet des garanties, son échéance annuelle, la cotisation d'assurance et les garanties souscrites.

Centre de réparation :

Centre technique agréé par l'assureur pour le diagnostic et la réparation des Appareils assurés.

Certificat d'adhésion :

Document envoyé à l'Adhérent lors de son adhésion sur le site internet de Bouygues Telecom et sur lequel est mentionné le numéro d'adhésion, la date d'effet des garanties, son échéance annuelle, la cotisation d'assurance et les garanties souscrites.

Cotisation :

Versement effectué par l'Adhérent en contrepartie des garanties accordées par Assurant.

Délai de carence :

Période de trente (30) jours calendaires succédant à la date d'effet de l'adhésion, pendant laquelle les garanties Dommage, Oxydation, Extension de garantie et Vol ne s'appliquent pas.

Dommage Accidentel :

Tout dommage matériel (détérioration ou destruction, totale ou partielle, nuisant au bon fonctionnement - conforme aux instructions du constructeur -, à la bonne utilisation ou à la sécurité de l'Appareil Connecté Assuré) causé à l'Appareil Connecté Assuré en raison d'un événement ou impact extérieur l'empêchant de fonctionner correctement, autre que résultant d'une faute ou d'un dommage intentionnel causé par l'Assuré.

Foyer :

Le foyer s'entend du foyer fiscal au sens du Code Général des Impôts.

Jour ouvré :

Les « jours ouvrés » sont des jours effectivement travaillés dans l'entreprise.

Maladresse :

Faute non intentionnelle résultant d'un manque d'adresse, d'habileté ou de dextérité de la part de l'Assuré.

Négligence :

Faute non intentionnelle résultant d'un manque d'attention, de vigilance ou de soin de la part de l'Assuré à l'égard de l'Appareil Connecté assuré, ayant facilité la survenance du Sinistre ou se trouvant à l'origine du Sinistre, en ce compris le fait pour l'Assuré de laisser l'Appareil assuré à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration, ou fait de laisser l'Appareil assuré à l'extérieur, sous l'influence des intempéries climatiques, y compris sous la pluie ou la neige ou le vent.

Oxydation :

Toute corrosion par effet chimique des composants de l'Appareil assuré nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'un contact accidentel avec de l'eau ou d'autres liquides.

Panne :

Dommage sur un Appareil assuré à l'issue de la période de garantie constructeur et consécutif à un défaut interne, ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique, nuisant à son bon fonctionnement.

Période de Validité de l'adhésion :

Période pendant laquelle l'Assuré est couvert par le Contrat, c'est-à-dire la période comprise entre la date d'effet de l'adhésion et, après d'éventuelles reconductions, la date de résiliation de l'adhésion.

Réparateur agréé par l'Assureur :

Réparateur ayant reçu ordre de mission d'intervention de la part d'Assurant.

Sinistre :

Événement susceptible de mettre en œuvre l'une ou l'autre des

garanties prévues par le Contrat.

Télé-technicien :

Personne prenant en charge l'appel vers l'assuré au service d'assistance téléphonique d'Assurant.

Tiers :

Toute personne autre que l'Assuré, ses ascendants ou descendants non rattachés au foyer fiscal de l'Assuré, ou toute autre personne non autorisée par l'Assuré à utiliser l'Appareil assuré.

Usure :

Détérioration progressive d'une pièce, du matériel ou d'un élément quelconque du fait de l'usage qui en est fait. On entend par pièces d'usure, les parties interchangeables qui se détériorent lors du fonctionnement ou qui ne peuvent plus être utilisées dans l'état où elles se trouvent après usage et qui nécessitent un remplacement périodique.

Valeur de Remplacement :

La valeur de remplacement est :

- par principe, le prix d'achat toutes taxes comprises, hors éventuelles remises, du Produit assuré acheté neuf ou reconditionné, à la date de prise en charge du sinistre ;
- si l'appareil assuré n'est plus commercialisé au moment du sinistre, celle d'un produit aux caractéristiques techniques équivalentes, neuf ou reconditionné ;

Dans tous les cas :

- la valeur de remplacement ne pourra pas excéder le plafond d'indemnisation,
- la valeur de remplacement ne pourra pas excéder le prix effectivement payé par l'assuré lors de l'achat du Produit, et indiqué sur sa facture,
- la valeur de remplacement fait référence à la valeur de marché fournie par comparaison de plusieurs sites internet qui commercialisent le produit de remplacement. Le prix de vente le plus élevé est pris en compte à la date de prise en charge du sinistre.

Vol :

Soustraction frauduleuse de l'Appareil assuré par un Tiers. La notion de « Vol » recouvre, au titre du Contrat, le Vol par agression, le Vol par effraction, le Vol à la tire, le Vol à la sauvette et le Vol par introduction clandestine.

Vol à la sauvette :

Vol de l'Appareil assuré en le prélevant, sans violence, en présence de l'Assuré, alors que l'Appareil assuré est sous la surveillance directe et visuelle de l'Assuré.

Vol à la tire :

Vol de l'Appareil assuré, par subtilisation dans la poche d'un vêtement ou d'un sac porté par l'Assuré au moment du vol, sans violence physique ou morale.

Vol par agression :

Vol réalisé en exerçant une violence physique ou une menace sur l'Assuré.

Vol par effraction :

Vol de l'Appareil assuré avec forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieure (activé au moment du Vol) d'un local immobilier, d'un bien mobilier, d'un véhicule terrestre à moteur, d'une caravane, d'un bateau ou d'un aéronef, à condition toutefois que l'Appareil assuré ne soit pas visible de l'extérieur.

Vol par introduction clandestine :

Vol de l'Appareil assuré réalisé en s'introduisant, à l'insu de l'Assuré et sans effraction, dans un local immobilier, une caravane, un bateau ou un aéronef, occupé par l'Assuré ou par une personne autorisée par l'Assuré à s'y trouver au moment du Vol.

2. MODALITÉS D'ADHÉSION AU CONTRAT

L'adhésion au Contrat est réservée au Client Particulier Bouygues Telecom.

Le Client Particulier qui souhaite bénéficier des garanties peut adhérer au Contrat auprès d'un point de vente Bouygues Telecom habilité ou sur le site internet de Bouygues Telecom.

- En cas d'adhésion auprès d'un point de vente Bouygues Telecom habilité, l'adhésion est conclue au moment où l'Adhérent, ayant préalablement reçu et pris connaissance du Document d'Information sur le Produit d'Assurance, de la Fiche d'Information et de Conseil préalable et de la Notice d'information, signe le Bulletin d'adhésion et accepte simultanément, en signant le mandat de prélèvement SEPA ou le chèque libellé au nom de Assurant, le règlement de la cotisation d'assurance.
- En cas d'adhésion sur le site internet de Bouygues Telecom, l'adhésion est conclue au moment où l'Adhérent ayant pris connaissance du Document d'Information sur le Produit d'Assurance, de la Fiche d'Information et de Conseil préalable et de la Notice d'information, accepte-le

règlement de la cotisation d'assurance à Assurant, par prélèvement SEPA. Dans ce cas, Assurant envoie à l'Adhérent par email le Document d'Information sur le produit d'Assurance, la Fiche d'information et de conseil, la Notice d'information ainsi que le Certificat d'adhésion.

En cas d'adhésion en ligne, les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent consentement exprès par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son acceptation à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'Information.

L'étendue de la garantie, son mode d'exécution et toutes les autres dispositions utiles sont décrits dans la présente Notice d'information Ref. APM-ByT-2023/01. Seule la présente Notice d'Information, le Certificat d'adhésion ou le Bulletin d'adhésion sont applicables en cas de réclamation ou litige entre les Parties. L'Assuré doit conserver la présente Notice d'Information, un exemplaire du Bulletin d'adhésion ou du Certificat d'adhésion ainsi que les factures d'achat des Appareils assurés.

INFORMATION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION PRÉVU A L'ARTICLE L. 112-10 DU CODE DES ASSURANCES

Vous avez la faculté de renoncer à votre adhésion par email ou par lettre simple, dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus suivant la date d'effet de l'adhésion.

Vous pouvez utiliser le modèle de renonciation suivant :

« Je vous informe par [ce courrier] / [cet email] que je renonce à mon adhésion [n° d'adhésion] en date du [date de signature du Bulletin d'adhésion/date du Certificat d'adhésion]. En conséquence, je vous prie de bien vouloir me rembourser les sommes versées dans un délai de trente jours à compter de la réception [de la présente lettre] / [du présent email]. »

Dans ce cas, la cotisation d'assurance effectivement payée sera remboursée par Assurant au plus tard dans les trente (30) jours ouvrés suivant la date de réception de l'email ou de la lettre de renonciation

Pendant le délai de renonciation, si l'Adhérent demande expressément l'exécution de la garantie, en déclarant un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 6 de la présente Notice, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation.

3. OBJET ET LIMITES DES GARANTIES

Les garanties prennent effet après un délai de carence de 30 jours à compter de la date d'adhésion au présent Contrat.

Les garanties produisent leurs effets pour les Sinistres survenant dans le monde entier. Toutefois, les prestations de réparation de l'Appareil assuré et de livraison d'un Appareil de remplacement ne peuvent être réalisées qu'en France métropolitaine.

3.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES DOMMAGES (FORMULES ESSENTIELLE, MEDIUM ET PREMIUM), ET OXYDATION (FORMULE MEDIUM ET PREMIUM)

En cas de Dommage ou d'Oxydation de l'Appareil Assuré, l'Appareil Assuré endommagé sera, sur instruction de Assurant et au moyen de l'étiquette prépayée fournie, envoyé par l'Assuré au Centre de Réparation pour diagnostic et réparation.

Si l'Appareil assuré est techniquement irréparable ou si le coût de la réparation est supérieur à la Valeur de Remplacement ou au plafond de garantie, l'Assuré bénéficiera soit d'un Appareil de remplacement, soit d'une indemnisation financière versée sur son compte bancaire.

Il est précisé à ce titre que le choix entre la réparation, le remplacement et l'indemnisation financière de l'Appareil assuré est du ressort exclusif d'Assurant, mandaté à cet effet par l'Assureur.

La réparation bénéficie d'une garantie de trois (3) mois.

IMPORTANT : Dans tous les cas, la réparation, le remplacement ou l'indemnisation financière de l'Appareil assuré sont effectués dans la limite (i) de la Valeur de Remplacement et (ii) du plafond global d'indemnisation de 500 euros TTC par Sinistre et 1 000 euros TTC par année d'adhésion pour la formule Essentielle, de 1 000 euros TTC par Sinistre et 3 000 euros TTC par année d'adhésion pour la formule Medium et de 5 000 euros TTC par année d'adhésion pour la formule Premium.

En cas d'acceptation du Sinistre, l'Appareil assuré réparé ou l'Appareil de remplacement sera envoyé ou livré à l'Assuré et aux frais de l'Assureur soit :

- à sa dernière adresse déclarée, ou
- à sa dernière adresse déclarée avec installation de l'Appareil de Remplacement et récupération de l'appareil endommagé

En cas de refus de prise en charge du Sinistre, l'Appareil assuré endommagé sera restitué à l'Assuré à sa dernière adresse déclarée, aux frais de l'Assureur.

MISES EN GARDE :

Préalablement à son envoi au Centre de Réparation, l'Assuré doit, sous sa propre responsabilité :

- Prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde externe puis à la suppression de l'ensemble des données personnelles enregistrées sur l'Appareil assuré (fichiers, photos, logiciels, applications...). A défaut ces données seront systématiquement détruites à réception de l'Appareil assuré par le Centre de Réparation.
- Désactiver tout éventuel système de localisation ou de verrouillage à distance de l'Appareil assuré. A défaut le Centre de Réparation sera dans l'impossibilité d'intervenir sur l'Appareil assuré, l'Appareil assuré sera systématiquement renvoyé à l'Assuré au frais de l'Assureur (étant entendu que tout renvoi ultérieur de l'Appareil assuré par l'Assuré sera à la charge de l'Assuré).

En cas de non-respect de ces modalités par l'Assuré, la responsabilité d'Assurant, celle du Centre de Réparation et/ou celle de l'Assureur ne pourront être recherchées par l'Assuré sur quelque fondement que ce soit.

3.2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARANTIE EXTENSION DE GARANTIE (FORMULE MEDIUM ET PREMIUM)

En cas de Panne de l'Appareil Assuré, et après l'acceptation de la déclaration de Sinistre par Assurant, un télé-technicien prendra contact avec l'Assuré sous deux (2) jours ouvrés, du lundi au samedi de 9h00 à 18h00. Au cours de cet appel, le télé-technicien effectue un diagnostic par téléphone.

Suite à ce diagnostic, l'Appareil assuré sera soit :

- Réparé à domicile ;
- Envoyé en Centre de Réparation pour diagnostic, au moyen de l'étiquette prépayée fournie, et réparé le cas échéant.

Dans le cas d'une réparation à domicile :

Un réparateur prendra contact avec l'Assuré dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés afin de convenir d'un rendez-vous pour une intervention à domicile. L'intervention intervient suite à la prise de contact faite par le réparateur et selon les disponibilités de l'Assuré, du lundi au samedi de 8h00 à 17h00.

Dans le cas d'un envoi en centre de réparation :

l'Appareil assuré endommagé sera, sur instruction de Assurant et au moyen de l'étiquette prépayée fournie par Assurant, envoyé par l'Assuré au Centre de Réparation pour diagnostic et réparation.

Dans tous les cas :

La réparation bénéficie d'une garantie de trois (3) mois sur la main-d'œuvre et les pièces en cas de Panne.

Si l'Appareil assuré est techniquement irréparable ou si le coût de la réparation est supérieur à la Valeur de Remplacement, l'Assuré bénéficiera soit d'un Appareil de remplacement, soit d'une indemnisation financière versée sur son compte bancaire.

En cas de remplacement de l'Appareil assuré sinistré, l'Appareil de remplacement sera envoyé à l'Assuré en fonction de sa catégorie et aux frais de l'Assureur soit :

- à sa dernière adresse déclarée, ou
- à sa dernière adresse déclarée avec installation de l'Appareil de Remplacement et récupération de l'appareil endommagé

Il est précisé à ce titre que le choix entre la réparation, le remplacement et l'indemnisation financière de l'Appareil assuré dépend de sa catégorie et est du ressort exclusif de Assurant, mandaté à cet effet par l'Assureur.

IMPORTANT : Dans tous les cas, la réparation, le remplacement ou l'indemnisation financière de l'Appareil assuré sont effectués dans la limite (i) de la Valeur de Remplacement et (ii) du plafond global d'indemnisation de

1 000 euros TTC par Sinistre et 3 000 euros TTC par année d'adhésion pour la formule Medium et de 5.000 euros TTC par année d'adhésion pour la formule Premium.

3.3. DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARANTIE VOL (FORMULES ESSENTIELLE, MEDIUM ET PREMIUM)

En cas de Vol de l'Appareil assuré, l'Assuré bénéficiera soit d'un Appareil de remplacement, soit d'une indemnisation financière versée sur son compte bancaire.

Il est précisé à ce titre que le choix entre le remplacement et l'indemnisation financière de l'Appareil assuré est du ressort exclusif de l'Assuré, mandaté à cet effet par l'Assureur.

IMPORTANT : Dans tous les cas, le remplacement ou l'indemnisation financière de l'Appareil assuré sont effectués dans la limite (i) de la Valeur de Remplacement et (ii) du plafond global d'indemnisation de 500 euros TTC par Sinistre et 1 000 euros TTC par année d'adhésion pour la formule Essentielle, de 1 000 euros TTC par Sinistre et 3 000 euros TTC par année d'adhésion pour la formule Medium et de 5 000 euros TTC par année d'adhésion pour la formule Premium.

4. LIMITATION DU NOMBRE DE SINISTRES

Le nombre de sinistres survenus au cours d'une même Année d'adhésion et pouvant donner lieu à la mise en jeu des garanties est fonction de la formule choisie :

- deux (2) Sinistres par Année d'adhésion pour la formule Essentielle.
- trois (3) Sinistres par Année d'adhésion la formule Medium.
- nombre de sinistres par Année d'adhésion illimité pour la formule Premium dans la limite du plafond de 5 000 euros TTC par année d'adhésion.

Etant précisé qu'un (1) seul Appareil assuré sera pris en charge pour chaque Sinistre indemnisable au titre du Contrat.

5. EXCLUSIONS DES GARANTIES

5.1. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

- Le Sinistre concernant l'Appareil assuré pour lequel l'Assuré n'est pas en mesure de produire la facture d'achat.
- Le Sinistre concernant un autre Appareil que l'Appareil assuré.
- Le Sinistre concernant un Appareil assuré acheté non neuf ni reconditionné auprès d'un vendeur professionnel.
- Le Sinistre concernant un Appareil assuré acheté auprès d'un vendeur non professionnel.
- Le Sinistre concernant les accessoires (hors ceux fournis d'origine par le constructeur) de l'Appareil assuré.
- Les Sinistres causés à tous Accessoires (fournis d'origine par le constructeur) dès lors que le Produit assuré n'a pas fait l'objet du même Sinistre.
- La Panne et l'Oxydation de l'Appareil assuré (pour la formule Essentielle uniquement).
- Le Sinistre concernant un Appareil assuré de plus de 3 ans à la date du Sinistre pour la formule Essentielle, de plus de 5 ans pour la formule Medium ou de plus de 7 ans à la date du Sinistre pour la formule Premium.
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'insurrection ou de la confiscation de l'Appareil assuré par les autorités.
- Tous les Dommages accidentels subis par l'Appareil assuré causés par des rayonnements ionisants ou la contamination par radioactivité de déchets nucléaires provenant de la combustion de combustible nucléaire, les propriétés explosives ou autres sources toxiques radioactives dangereuses de tout assemblage nucléaire explosif ou composant nucléaire de celui-ci.
- La faute intentionnelle ou l'action frauduleuse de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- Les préjudices ou pertes financières autres que liées à l'Appareil assuré proprement dit, subis par l'Assuré, et consécutifs à un Sinistre.
- Les frais de mise en service et d'installation de l'Appareil assuré.

- La perte de données ou logiciels ou les coûts de remplacement des applications, graphiques, documents téléchargés ou tout autre coût de réparation ou de remplacement dans les cas prévus par la garantie ou la garantie du constructeur concerné.
- La perte de l'Appareil assuré, y compris la perte par suite d'un évènement de force majeure.
- Les Sinistres résultant d'un phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de « catastrophe naturelle » constaté par arrêté interministériel).
- Les frais d'entretien, de maintenance, de révision, de modification, d'amélioration ou de mise au point de l'Appareil assuré.
- Les Sinistres résultant d'une utilisation de l'Appareil assuré non conforme aux prescriptions du fabricant ou d'un défaut d'entretien ou de nettoyage.
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, ou de toute personne autre qu'un Tiers.

5.2. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « DOMMAGE OU OXYDATION »

- Les dommages intentionnels ou inexplicables.
- Les dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré ou de la modification non autorisée du logiciel de l'Appareil assuré.
- Les dommages résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la Notice du constructeur de l'Appareil assuré.
- Les dommages relevant des garanties légales dues par le constructeur ou revendeur en vertu des articles 1641 et suivants du Code civil et L217-4 et suivants du Code de la consommation.
- Les dommages liés à la sécheresse, à la présence de poussières ou à un excès de température.
- Les réglages accessibles à l'Assuré, sans démontage de l'Appareil assuré.
- Les dommages causés à l'Appareil assuré dont le numéro de série n'est plus lisible ou a été altéré, effacé ou modifié par quelque moyen que ce soit.
- Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil assuré ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que rayures, écaillures, égratignures.
- Les dommages liés à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non conformes ou inadaptés à l'Appareil assuré.
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir l'Appareil assuré endommagé ou oxydé.
- Les dommages survenant lorsque l'Appareil assuré est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par l'Assureur.
- Les frais de devis ou de réparation engagés par l'Assuré sans accord préalable de l'Assureur.
- Les Pannes, défaillances ou défauts imputables à des causes internes à l'Appareil assuré ou liés à l'Usure, à l'encrassement ou à l'Oxydation d'origine non accidentelle des composants de l'Appareil assuré.

5.3 EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE VOL

- Tout Vol autre que les cas de Vol par Agression, Vol par Effraction, Vol à la Tire, Vol à la Sauvette, Vol par Introduction clandestine tels que définis à l'Article 1 « Définitions ».
- Le Vol commis par toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité de Tiers ou commis avec la complicité de ladite personne.
- Le vol de l'Appareil assuré non conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestres.
- La disparition inexplicquée.

5.4 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES A LA GARANTIE EXTENSION DE GARANTIE

- La Panne de l'Appareil assuré alors que celui-ci se trouve

encore sous la garantie légale ou commerciale du constructeur ou du revendeur.

- La Panne de l'Appareil assuré alors que celui-ci a été acheté depuis moins de 2 ans ou depuis plus de 7 ans à la date du Sinistre.
- La Panne de l'Appareil assuré due à un virus.
- L'inconfort de vision lié à la Panne de pixel(s).
- Les Pannes, défaillances ou défauts imputables à des causes internes à l'Appareil assuré ou liés à l'Usure, à l'encrassement ou à l'Oxydation d'origine non accidentelle des composants de l'Appareil assuré.
- Les Pannes survenues antérieurement à la date de prise d'effet de la garantie.
- Les Pannes liées à l'humidité, l'oxydation, l'usure, l'encrassement, la corrosion ou l'incrustation de rouille.
- La casse, l'Oxydation ou le dommage matériel des Appareils assurés ou si aucune anomalie ou aucun dysfonctionnement n'a pu être constaté.
Les Pannes, défaillances ou défauts imputables à une cause d'origine externe à l'Appareil assuré (source électrique, fuite de batterie).
- Les Pannes résultant d'une utilisation non-conforme aux normes et prescriptions du constructeur, de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré ou d'un défaut d'entretien, de nettoyage ou de vidange.
- Les Pannes du fait d'une erreur de branchement ou de mise en service.

5.5. NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- Les frais de réparation ou de dépannage relatifs à l'intervention de toute personne non agréée par Assurant.
- Les préjudices ou pertes financières indirects subis par l'assuré pendant ou à la suite d'un Sinistre.
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers ou de logiciels consécutif ou non au sinistre.
- Les frais d'entretien, de modification ou de mise au point de l'appareil assuré.
- Les frais de devis et de réexpédition de l'appareil assuré lorsque la garantie n'est pas accordée.
- Les frais de déplacement du Réparateur Agréé Assurant relatifs à une demande d'intervention non justifiée, ou à un dommage non garanti par le présent contrat.
- Les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document.

6. EN CAS DE SINISTRE

6.1. DÉLAIS DE DECLARATION EN CAS DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent, l'Assuré doit effectuer auprès de Assurant une déclaration circonstanciée du Sinistre (voir rubrique « Nous contacter »). Ce délai de déclaration est ramené à deux (2) jours en cas de Vol.

Sauf cas de force majeure ou cas fortuit, si l'Assuré ne respecte pas ces délais de déclaration de Sinistre, et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas des garanties (article L.113-2 du Code des assurances).

Il est rappelé à l'Assuré qu'à défaut d'une déclaration expliquant précisément les circonstances dans lesquelles le Sinistre est intervenu, ce dernier ne sera pas pris en charge par l'Assureur.

6.2. FORMALITÉS A ACCOMPLIR PAR L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré devra, en cas de déclaration, préciser son identité, l'adresse de son domicile, ainsi que la date, la nature, et les circonstances du sinistre.

En cas de Dommage, d'Oxydation ou de Panne :

- Conserver l'Appareil assuré endommagé.
- S'abstenir de procéder lui-même à toute réparation.
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

- Se conformer aux instructions d'Assurant pour la prise en charge de l'Appareil assuré sinistré à domicile ou par le Centre de Réparation (tout Appareil assuré sinistré envoyé au Centre de Réparation en contrevenance des instructions de Assurant, sera retourné à l'Assuré, à ses frais).

En cas de Vol de l'Appareil assuré :

- Faire dans les quarante-huit (48) heures suivant la découverte du Vol, un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes dans lequel doivent être mentionnés le Vol de l'Appareil assuré, les circonstances du Vol, ainsi que les références de l'Appareil assuré (marque, modèle, numéro de série).

Sauf cas de force majeure ou cas fortuit, si l'Assuré ne respecte pas ces formalités et délais, et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas des garanties (article L113-2 du Code des assurances)

6.3 INFORMATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A ASSURANT

À réception de la déclaration de Sinistre par Assurant, l'Assuré sera informé des pièces justificatives devant, le cas échéant, être fournies à l'Assureur en vue de l'appréciation du bien-fondé de la demande de mise en jeu des garanties. Les informations et/ ou pièces justificatives que l'Assuré devra fournir à Assurant :

Dans tous les cas :

- La facture d'achat de l'Appareil assuré faisant clairement apparaître les nom et prénom de l'Assuré, la date d'achat et les références de l'Appareil assuré (marque, modèle, numéro de série) ;
- Une déclaration sur l'honneur (formulaire fourni par Assurant) décrivant les circonstances exactes du Sinistre, complétée et signée par l'Assuré ;
- Tout autre document ou justificatif qu'Assurant estimerait nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande de mise en jeu des garanties.

En cas de Dommage, d'Oxydation ou de Panne de l'Appareil assuré :

- L'Appareil assuré sinistré dans le cas où celui-ci doit être expédié par l'Assuré au centre de Réparation sur instruction de Assurant.

Lorsque l'Appareil sinistré doit être réparé à domicile :

- L'Appareil assuré hors d'usage
- Tout justificatif (notamment la notice d'utilisation de l'Appareil assuré, le livret de garantie délivré par le constructeur ou le distributeur) ainsi que tout document que le Réparateur Agréé Assurant estime nécessaire.

En cas de Vol de l'Appareil assuré :

- Le procès-verbal du dépôt de plainte pour Vol auprès des autorités compétentes, lequel doit nécessairement rappeler les circonstances et la date du Sinistre ainsi que les références de l'Appareil assuré (marque, modèle, numéro de série).

Il est rappelé à l'Assuré :

- que la communication de ces informations et/ou pièces justificatives est nécessaire à la mise en œuvre et à l'obtention des garanties ;
- qu'il appartient à l'Assuré de rapporter la preuve que les conditions de la garantie sont effectivement réunies.
- que l'Assuré est déchu de tout droit à indemnisation s'il fait volontairement une fausse déclaration sur la date, les causes, les circonstances ou les conséquences du Sinistre. La déchéance est également appliquée si l'Assuré utilise sciemment des documents inexacts comme justificatifs.

6.4. EXPERTISE

L'Assureur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative qu'il estimerait nécessaire pour apprécier les circonstances du Sinistre ou pour évaluer les dommages en résultant.

6.5. DÉLAISSEMENT

En application de l'article L.121-14 du Code des assurances, l'Appareil assuré faisant l'objet d'un Sinistre indemnisé (soit par la fourniture d'un Appareil de remplacement, soit par le versement d'une indemnité financière) deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur.

7. COTISATION

7.1. MONTANT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation d'assurance est mentionné sur le Bulletin d'adhésion ou le Certificat d'adhésion. Ce montant est défini en fonction de la formule (Essentielle, Medium ou Premium) choisie par l'Adhérent à l'adhésion.

7.2. PAIEMENT DE LA COTISATION

L'Adhérent s'engage à régler la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est payable d'avance :

- Soit mensuellement, en douze (12) fois, par prélèvement effectué sur le compte bancaire ou postal désigné sur le mandat de prélèvement SEPA, signé par l'Adhérent à l'adhésion ou au cours de la période d'adhésion en cas de changement des coordonnées bancaires. En cas d'adhésion en cours de mois, le premier mois est dû prorata temporis, en même temps que la mensualité exigible du mois suivant.

IMPORTANT : La faculté laissée à l'Adhérent de payer sa cotisation mensuellement ne le dispense pas de devoir régler le solde de la cotisation annuelle. La cotisation étant annuelle, l'attention de l'Assuré et de l'Adhérent est attirée sur le fait qu'en cas de Sinistre intervenant pendant la première année d'adhésion, le paiement intégral du solde de la cotisation annuelle pourra lui être demandé.

- Soit annuellement, en une (1) fois, par chèque bancaire à l'ordre de Assurant France.

À chaque renouvellement du Contrat et en cas de paiement annuel par chèque, Assurant mettra à disposition de l'Adhérent l'appel de cotisation correspondant dans les trente (30) jours qui précèdent l'échéance annuelle du Contrat.

Modification de coordonnées bancaires :

Tout changement de nom, d'adresse et/ou de coordonnées bancaires (en cas de paiement de la cotisation d'assurance par prélèvement), doit être déclaré par l'Adhérent par téléphone avec confirmation écrite sur le site internet, par email ou courrier postal adressé à Assurant aux points de contact indiqués dans la rubrique « Nous contacter ».

7.3. MODIFICATION DE LA COTISATION

L'Assureur se réserve le droit de modifier le montant de la cotisation annuelle à chaque date anniversaire de l'adhésion. Dans ce cas, l'Adhérent en sera informé au moins deux (2) mois avant ladite date anniversaire. L'Adhérent peut toutefois notifier son opposition à la modification de la cotisation annuelle en procédant à la résiliation de son adhésion sur le site internet, par lettre simple adressée à Assurant, par courrier électronique ou par simple appel téléphonique à Assurant avec confirmation écrite. Dans ce cas la résiliation prend effet à la date anniversaire de l'adhésion si elle est effectuée au cours de la première Année d'adhésion, ou dans les trente (30) jours de la réception de la demande de résiliation par Assurant si elle est effectuée après la première année d'adhésion.

7.4. DÉFAUT DE PAIEMENT

A défaut de règlement dans les dix (10) jours suivant l'échéance, l'Assureur sera amené à réclamer à l'Adhérent la fraction de cotisation impayée en cas de paiement fractionné, par le moyen d'une lettre de mise en demeure lui rappelant les dispositions légales dans ce domaine :

- Suspension des garanties dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure
- Résiliation de l'adhésion dix (10) jours après l'expiration de ce délai de trente (30) jours à défaut de régularisation de l'incident de paiement

L'INTERRUPTION DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE NE LIBÈRE PAS L'ADHÉRENT DE SON OBLIGATION DE VERSEMENT DE LA COTISATION. LA PORTION DE COTISATION AFFÉRENTE À LA PÉRIODE NON COUVRÉE RESTE ACQUISE À L'ASSUREUR À TITRE D'INDEMNITÉ.

L'ASSUREUR SE RÉSERVE UN DROIT DE RECOURS À L'ÉGARD DES COTISATIONS DUES, AINSI QUE DES FRAIS À L'IMPAYÉ (FRAIS DE REJET DE PRÉLEVEMENT AUTOMATIQUE) DANS LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 111-8 DU CODE DES PROCÉDURES CIVILES D'EXECUTION.

8. DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION ET DES GARANTIES

8.1 DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION ET DES GARANTIES

L'adhésion est conclue au moment où l'Adhérent, ayant préalablement reçu et pris connaissance du Document d'Information sur le Produit d'Assurance, de la Fiche d'Information et de Conseil Préalable, et de la Notice d'information Ref. APM-ByT-2023/01, signe le Bulletin d'adhésion et accepte le règlement de la cotisation d'assurance.

Les garanties prennent effet à l'issue du délai de Carence, soit le 31^{ème} jour suivant la date d'effet de l'adhésion.

8.2. DURÉE DE L'ADHÉSION ET DES GARANTIES

A compter de sa date d'effet, l'adhésion est valable pour une période initiale d'un (1) an. Au terme de cette période initiale, l'adhésion est reconduite par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an (sauf résiliation avant son échéance normale dans les cas énumérés à l'Article 10).

9. MODIFICATION DE L'ADHÉSION

Tout changement de nom, d'adresse ou de coordonnées bancaires doit être déclaré sans délai à Assurant par l'Adhérent. Le changement doit être déclaré par téléphone avec confirmation écrite sur le site internet, par email ou courrier postal adressé à Assurant aux points de contact indiqués dans la rubrique « Nous contacter ».

10. RÉSILIATION ET CESSATION DE L'ADHÉSION

10.1. RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'ADHÉRENT

L'Adhérent a la faculté de résilier son adhésion :

- À la 1^{ère} échéance annuelle moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois ;
- À tout moment à compter du 1^{er} renouvellement de l'adhésion (soit à compter du 13^{ème} mois), la résiliation prenant alors effet trente (30) jours après la date de réception de la notification de la résiliation.

Dans tous les cas, la résiliation devra être notifiée par l'Adhérent aux points de contact indiqués dans la rubrique « Nous contacter » :

- Soit par courrier ou tout autre support durable ;
- Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur ;
- Soit par acte extrajudiciaire ;
- Soit lorsque l'Assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- Soit par tout autre moyen prévu par le présent contrat.

Le montant des cotisations réglées d'avance est dû par l'Adhérent au prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, le trop payé étant remboursé à l'Adhérent.

10.2. RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'ASSUREUR

L'Assureur a la faculté de résilier l'adhésion :

- A l'échéance annuelle moyennant un préavis de deux (2) mois (et lettre recommandée) ;
- À tout moment à compter du 13^{ème} mois moyennant un préavis de deux (2) mois (L113-12 al 4 du Code des assurances) ;
- En cas de non-paiement de la cotisation (article L113-3 du Code des assurances) ;
- Après Sinistre (article R113-10 du Code des assurances).

Dans tous les cas, la résiliation devra être notifiée par l'Assureur à l'Adhérent, par lettre recommandée adressée à son dernier domicile.

10.3. AUTRES CAS DE RÉSILIATION ET CESSATION DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend également fin :

- En cas de résiliation du contrat d'assurance collectif n° AEI20003-001. L'Adhérent en sera alors informé au plus tard deux (2) mois à l'avance, la résiliation prenant effet à la prochaine date anniversaire de l'adhésion.
- En cas de retrait des autorisations dont bénéficie l'Assureur pour exercer ses activités sur le territoire français
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

TERRITORIALITÉ

Les garanties produisent leurs effets pour les Sinistres survenant dans le monde entier. Toutefois, les prestations de réparation de l'Appareil assuré et livraison d'un Appareil de remplacement ne peuvent être réalisées qu'en France métropolitaine. De plus, le versement des indemnités éventuelles sera réalisé sur un compte bancaire domicilié dans un pays membre de l'espace SEPA (Single Euro Payments Area) » en devise euro.

DROIT ET LANGUE APPLICABLES

La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français. La Notice d'information ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français.

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la Notice sera de la compétence des juridictions Françaises.

PLURALITÉ D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances.

DÉCHÉANCE

En vertu de l'article L.113-2 du Code des assurances, l'Assuré perd son droit à indemnité en cas d'inexécution de ses obligations après la survenance d'un Sinistre, sauf cas de force majeure ou cas fortuit, et dans la mesure où l'Assureur peut prouver que ce manquement lui cause un préjudice.

FAUSSE DÉCLARATION - FRAUDE

Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de l'adhésion et donc à la perte des droits aux garanties en découlant, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur. De la même manière, toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, ayant pour but d'induire l'Assureur ou Assurant en erreur sur les circonstances d'un Sinistre, entraîne la perte de tout droit à indemnité pour ce Sinistre.

TRANSMISSIONS D'INFORMATIONS ET DE CORRESPONDANCE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Sous réserve du recueil du consentement de l'Adhérent à l'adhésion, Assurant peut délivrer toutes informations, fichiers et plus généralement, adresser toutes correspondances à chaque Assuré par courrier électronique (email ou courriel). L'Adhérent déclare à ce titre pour sa part accepter sans restriction ni réserve que toutes informations, fichiers et plus généralement toutes correspondances puissent lui être délivrés par la voie électronique.

Il déclare et reconnaît en outre, que tout écrit qui lui est transmis par Assurant sous forme électronique a force probante de son envoi et de sa réception. Sauf preuve contraire, tout écrit délivré sous forme électronique est valable et peut être valablement opposé à l'Adhérent par l'Assureur ou Assurant, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit sur support papier.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET SANCTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code Monétaire et Financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, l'Adhérent et l'Assuré pourront exercer leur droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Dispositions générales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La réglementation financière en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux compagnies d'assurance de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires. Par ailleurs, conformément aux textes applicables, l'Assureur est tenu d'exercer pendant toute la durée de la relation d'affaires une vigilance constante.

A ces fins, l'Assureur pourra être amené à s'informer auprès de l'Assuré, ou l'adhérent, le cas échéant, sur l'objet et la nature de l'opération ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. L'assuré ou l'adhérent s'engage à donner à l'Assureur toute information nécessaire au respect par celui-ci de ces obligations. À défaut, l'Assureur se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou d'annuler celle-ci ou de rompre la relation.

Dispositions spécifiques en matière de sanctions financières internationales

L'Assureur n'est pas légalement tenu de fournir une couverture ou une indemnisation au titre du présent contrat d'assurance, si cela contrevient aux lois et règlements applicables en matière de sanctions financières internationales.

Le preneur d'assurance déclare expressément répondre à toute demande d'informations de la part de l'Assureur nécessaire à la réalisation des contrôles de conformité requis par la législation internationale en matière de sanctions.

Dans le cadre de l'application de ces sanctions par l'Assureur :

- Le contrat d'assurance est conclu à la condition suspensive que la conclusion de cette assurance n'entraîne la violation d'aucune interdiction en vertu de la législation sur les sanctions nationales et internationales,
- La couverture d'assurance et l'indemnisation seront systématiquement suspendues. Dès que cela sera à nouveau autorisé par les lois et règlements applicables en matière de sanctions, la couverture sera réactivée à partir du jour où la fourniture de la couverture est à nouveau légalement autorisée.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Article L.114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L.114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Informations complémentaires

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code Civil :

"La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription".

Article 2241 du Code Civil :

"La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure".

Article 2242 du Code Civil :

"L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance".

Article 2243 du Code Civil :

"L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée".

Article 2244 du Code Civil :

"Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée".

Article 2245 du Code Civil :

"L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers".

Article 2246 du Code Civil :

"L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution".

Les causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription sont les suivantes :

Article 2234 du Code Civil :

"La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure".

Article 2235 du Code Civil :

"Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente,

pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts".

Article 2238 du Code Civil :

"La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée".

RÉCLAMATION - MÉDIATION

Assurant et l'Assureur ont le souci constant d'apporter la meilleure qualité de service possible.

En cas d'insatisfaction, l'Adhérent peut adresser une réclamation par écrit en rappelant son numéro d'adhésion et l'objet de son insatisfaction :

A son interlocuteur habituel, Assurant :

- **par email :**
reclamation.assurance.bouyguetelecom@assurant.com
- **Par voie postale :** Service Réclamation Assurance Produits Multimédias Bouygues Telecom - CS 20530-13593 - Aix-en-Provence Cedex 3
Ou, au service réclamations de l'Assureur en écrivant :
- **Par email :** qualite-aei@assurant.com
- **Par voie postale :** Service Qualité AEI - CS 20530 - 13593 Aix-en-Provence Cedex 3

L'Assureur ou Assurant s'engagent à apporter une première réponse à la réclamation dans un délai maximum de dix (10 jours ouvrables) suivant son envoi ou, si une telle réponse ne peut être apportée dans ce délai, à accuser réception de la réclamation dans ce même délai, et à apporter une réponse définitive à la réclamation dans un délai maximum de deux (2) mois suivant son envoi (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

- L'Adhérent peut, gratuitement et sans préjudice de ses droits à intenter une action en justice, saisir la Médiation de l'Assurance : dans un délai de deux (2) mois après sa première réclamation écrite, qu'il ait reçu une réponse ou non de la part de l'Assureur ou du Courtier Gestionnaire.
- en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date d'envoi de sa réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- soit en ligne (www.mediation-assurance.org),
- soit en écrivant à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'Assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le responsable de traitement est Assurant France (« Assurant »), dont les bureaux sont situés au 45 rue Denis Papin, 13100 Aix-en-Provence. La présente Politique de Protection des Données Personnelles (la « Politique ») décrit comment Assurant traite et protège les données personnelles.

Données personnelles qu'Assurant collecte auprès de l'Assuré

Assurant collecte et utilise les informations suivantes :

- Prénom, nom et coordonnées (adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail, etc.) ;
- Informations sur l'Assuré (numéro de certificat, données bancaires, facturation et historique des paiements) ;
- Informations sur les sinistres (numéro de sinistre, date et cause du sinistre, détails de la perte/vol, historique des appels, numéro de référence de la police et documents justificatifs) ;
- Informations sur l'appareil couvert (marque, modèle, numéro de série, numéro IMEI etc.) ;
- Enregistrements de correspondance concernant toute communication ou demande spécifique ;
- Commentaires que l'Assuré fournit sur les services d'Assurant (y compris par le biais d'enquêtes satisfaction).

L'Assuré peut décider de fournir ou non ces informations à Assurant. Il se peut qu'Assurant ne soit pas en mesure de fournir à l'Assuré les services liés au produit d'assurance si celui-ci ne fournit pas certaines informations.

Données personnelles qu'Assurant collecte auprès d'autres sources

Assurant collecte et utilise les données personnelles de l'Assuré auprès de son partenaire commercial par lequel l'Assuré a souscrit au produit d'assurance. Assurant obtient notamment le nom et prénom de l'Assuré, sa civilité, ses coordonnées, les détails de sa police d'assurance (par exemple, le niveau de couverture).

Les bases juridiques d'Assurant pour le traitement des données personnelles de l'Assuré

L'exécution du contrat :

- Gestion et exécution du contrat ;
- Recouvrement ;
- Gestion des sinistres ;
- Toute autre demande relative au contrat.

Les intérêts légitimes (lorsque Assurant ou un tiers ont un intérêt légitime à utiliser les données personnelles de l'Assuré, qui prévaut sur ses intérêts et droits individuels) :

- Pour répondre à tout contentieux, plainte ou réclamation que l'Assuré adresse à Assurant ;
- Pour améliorer la sûreté, la sécurité et la performance du Service Assurant ;
- Pour effectuer des évaluations, des contrôles et de la surveillance de risques.

Le respect des obligations légales :

- Respect des obligations légales, réglementaires et administratives (obligations fiscales, gouvernementales ou comptables) ;
- lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Lutte contre la fraude.

Lorsque l'Assuré a donné son consentement à l'utilisation de ses données personnelles il peut retirer son consentement à tout moment en contactant Assurant ou en utilisant le mécanisme utilisé lors de son consentement.

Comment Assurant partage les données personnelles

Lorsque cela est nécessaire, en lien à des prestations de service, Assurant peut partager les données de l'Assuré aux tiers suivants :

- Sociétés Affiliées (entités contrôlées par ou sous contrôle commun d'Assurant avec la société mère Assurant, Inc.)
- Fournisseurs de services : gestion de sinistres, hébergement d'application ou de base de données, développement, enquêtes de satisfaction (centres d'appel, support clientèle, centres de réparation, etc.), ainsi qu'à des fins d'audit, de détection et prévention de la fraude.
- Autorités publiques : Lorsque la loi l'exige ou en vertu de la protection juridique des intérêts légitimes d'Assurant conformément à la loi applicable. Au titre de la prévention de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La conservation de données personnelles

Assurant conserve les données personnelles de l'Assuré pendant la période strictement nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance. Assurant peut toutefois conserver ces données personnelles plus longtemps si cela est nécessaire afin de se conformer à la réglementation ou afin d'exercer ses droits.

Transferts internationaux de données

Les données personnelles peuvent être transférées en dehors de l'Espace économique européen vers des pays n'étant pas considérés comme ayant un niveau de protection adéquat.

Le cas échéant, Assurant veillera à ce que des clauses contractuelles types soient mises en place pour les pays dont les lois sur la Protection des Données Personnelles ne disposent pas de protection adéquate. Assurant s'appuie également sur des règles d'entreprise contraignantes.

Si l'Assuré souhaite plus d'informations, il peut utiliser les coordonnées indiquées ci-dessous.

Droits et choix

L'Assuré dispose relativement à ses données personnelles des droits d'information, d'accès, de portabilité, de rectification, de suppression, de limitation du traitement, de retrait de son consentement, d'opposition et de ne pas faire l'objet d'une décision fondée uniquement sur un traitement automatisé. Si l'Assuré souhaite exercer les droits mentionnés ci-dessus, il doit cliquer sur lien suivant : www.assurant.com/dataprotection/eu.

L'assuré dispose à tout moment d'un droit de réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté www.cnil.fr.

Sécurité de l'information

Assurant a mis en place des mesures de protection conçues pour protéger les données personnelles conformément aux normes applicables. Ces mesures permettent de limiter l'accès aux données personnelles uniquement aux personnes ayant une raison légitime. Assurant maintient des dispositifs de protection physiques, électroniques et procédurales.

Âge minimum

Assurant ne collecte pas délibérément de données personnelles auprès de personne de moins de 18 ans. L'assuré doit être âgé d'au moins 18 ans pour utiliser ses services.

Prise de décision automatisée et profilage

Assurant peut utiliser des outils de prise de décision automatisée dans certains processus de gestion des demandes d'indemnisation. Si c'est le cas, l'Assuré recevra des informations supplémentaires en amont, ou à la date à laquelle Assurant souhaite procéder de cette manière. L'assuré dispose du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.

Modifications apportées à cette Politique

Assurant peut régulièrement mettre à jour cette Politique. Si Assurant apporte des modifications importantes, l'Assuré en sera informé par e-mail ou par tout autre moyen.

Comment contacter Assurant

En cas de questions sur cette Politique, merci de contacter :

- **Par voie postale** : Assurant, Protection des Données, 45 rue Denis Papin, 13100 Aix-en-Provence, France
- **Par e-mail** à : dataprotectionofficer@assurant.com



ASSURANT®